



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE**

-----  
**SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**  
-----

**UNITÉ GESTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Affichage prescrit par l'article R.512-39 du code de l'environnement**

**CONSIDÉRANT** que la société GREENFIELD n'a pas formulé d'observation sur ce projet d'arrêté ;  
**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1994 précisait qu'il serait mis en place deux cuves de 50 m<sup>3</sup> dédiées au stockage de peroxyde d'hydrogène, que par courrier du 7 novembre 1995, l'exploitant précisait également que le peroxyde d'hydrogène serait livré en solution aqueuse entre 40 et 70 % en masse et que la quantité totale de peroxyde d'hydrogène stockée sur site sera inférieure à 100 t ;  
**CONSIDÉRANT** que cette activité de stockage de peroxyde d'hydrogène était classable et relevait du seuil de l'autorisation pour la rubrique 1200.2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**CONSIDÉRANT** que l'existence de l'activité de stockage de peroxyde d'hydrogène était connue du Préfet depuis la création de l'établissement ;  
**CONSIDÉRANT** que la capacité de stockage de peroxyde d'hydrogène effectivement mise en place est une cuve de 48,8 m<sup>3</sup> soit 62,5 t ;  
**CONSIDÉRANT** que ce stockage relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4441 relative aux liquides comburants de catégories 1, 2 ou 3 avec dépassement direct du seuil bas ;  
**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du stockage de papiers, passant ainsi de 2 500 m<sup>3</sup> à 5 000 m<sup>3</sup>, relevant de la rubrique 1530 n'est pas considérée comme une modification substantielle des conditions d'exploitation initiale au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;  
**CONSIDÉRANT** que la délivrance de divers actes administratifs et que l'évolution de la nomenclature des installations classées rendent pertinente une actualisation du tableau de classement des activités de la société GREENFIELD ;  
**CONSIDÉRANT** dans ces conditions qu'il y a lieu de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement et d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

Par arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2017/058 du 16 mai 2017, la société GREENFIELD est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté complémentaire précité pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY.

Une copie de cet arrêté est communicable sur demande écrite adressée à la Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex.

Laon, le

**18 JUIL. 2017**

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité,

  
**Thomas BOSSUYT**